

ARRETE DU MAIRE

2026-595

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX AVANT
DEMOLITION
SITUES AU DROIT
DU N°6 ROUTE DE
HOUDAN**

**DU 13.07.26
AU 31.07.26**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Considérant que la société COLAS FRANCE – ETABLISSEMENT SNPR CONFLANS sise, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE, représentée par M. KESSARIA Houssen (tél : 07.60.30.21.88 - mail : houssen.kessaria@colas.com), N° SIRET : 329 338 883 02035, agissant pour le compte, de la société EPFIF sise, 4/14 rue Ferrus 75014 PARIS, doit procéder à des travaux sur un bâtiment avant démolition, situés aux numéros n°6 route de Houdan, comprenant la mise en place d'une emprise chantier et d'un échafaudage de pied, d'une longueur de 9,80 mètres et d'une largeur de 1,70 mètres soit 16,66 m², du 13/07/2026 au 31/07/2026, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la route de Houdan au droit du n°6, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Stationnement interdit au droit des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 2) Le cheminement piétonnier sera maintenu. Le cheminement piétonnier aura une largeur d'1,40 minimum (sous échafaudage).

ARTICLE 2 – **Le présent arrêté prend effet à partir du lundi 13 juillet 2026 jusqu'au vendredi 31 juillet 2026.**

ARTICLE 3 – L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

2026-595

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX AVANT
DEMOLITION
SITUES AU DROIT
DU N°6 ROUTE DE
HOUDAN**

**DU 13.07.26
AU 31.07.26**

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 29 juin 2026.

Le Maire,

Saint DAMERGY